



***Évaluation environnementale
des plans et programmes
relevant du code de
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas
des AVAP***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) prévus par l'article L. 642-1 du code du patrimoine font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable de l'AVAP pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- « une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et de l'annexe 2 à minima, sera adressée par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

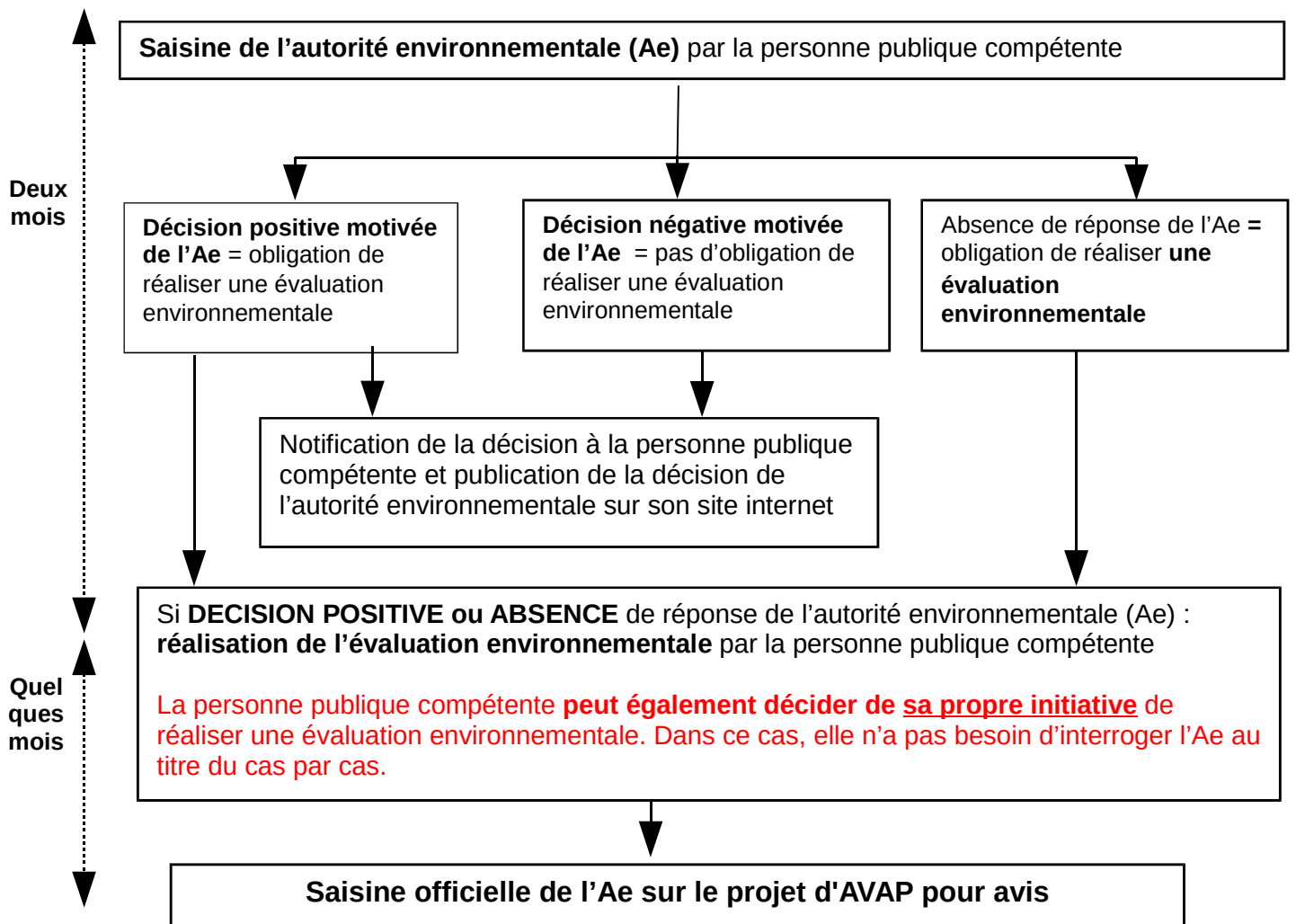
L'article 7 du décret 2012-616 du 2 mai 2012 prévoit que ces nouvelles dispositions sont applicables **à partir du 1er janvier 2013**.

Références

[Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement.](#)

[Site internet DREAL PACA](#)

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

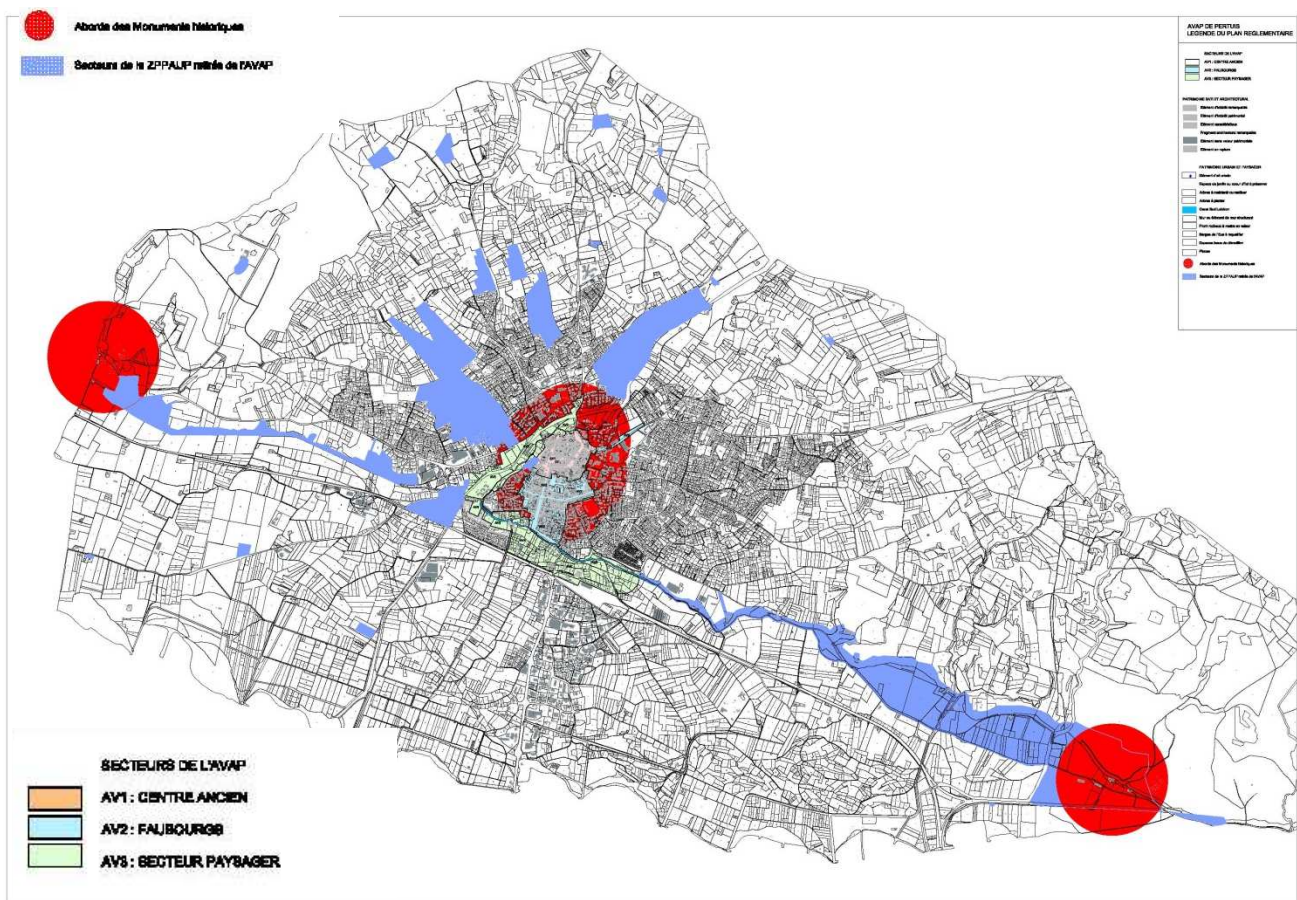
Nom et adresse du demandeur	Métropole Aix-Marseille-Provence
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant	<p>Françoise HUG Service Urbanisme Secteur Nord Direction de l'Urbanisme Pôle Cohérence Territoriale Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale francoise.hug@ampmetropole.fr 04.86.91.35.48</p>

A. Description des caractéristiques principales de l'AVAP

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge de l'AVAP	Métropole Aix-Marseille-Provence
Communes concernées par l'AVAP	PERTUIS

Nature des éléments de patrimoine à protéger ?	<p>TRANSFORMATION DE LA ZPPAUP EN AVAP La ZPPAUP de Pertuis a été approuvée et est entrée en vigueur en 2008. Suite à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, par délibération en date du 22 mai 2013, le conseil municipal a décidé de mettre en place une AVAP se substituant à la ZPPAUP.</p>
--	---

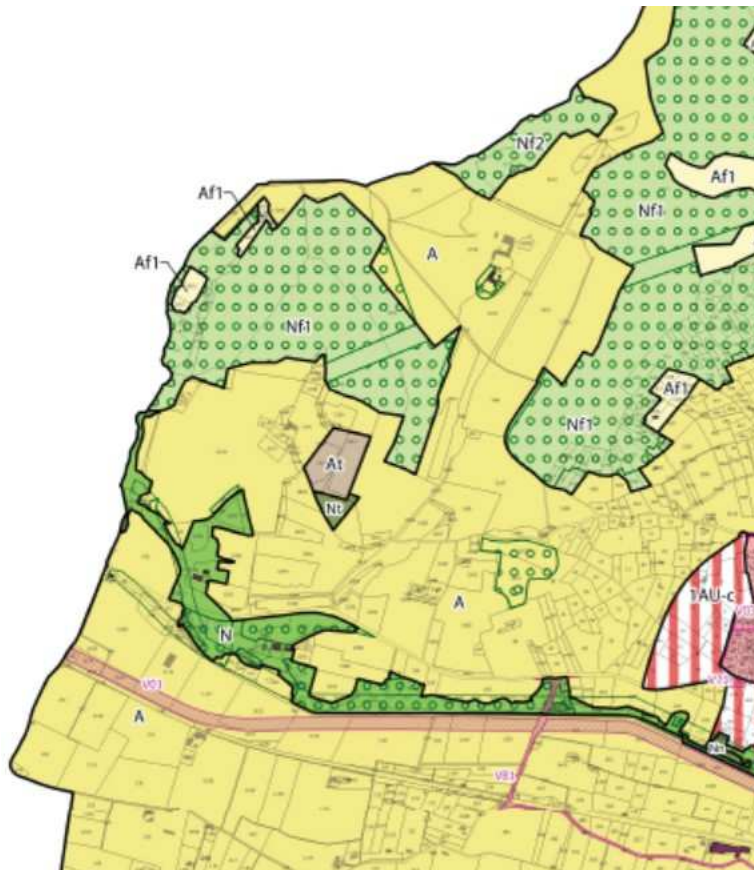
Localisation de ces éléments ?



La transformation de la ZPPAUP en AVAP s'accompagne d'une modification du périmètre de la ZPPAUP pour :

- se concentrer sur la ville ancienne, ses faubourgs historiques et son socle paysager de proximité ;
- se conformer à l'évolution de la doctrine sur les SPR visant à resserrer les périmètres autour des centres anciens ;
- être en compatibilité et en cohérence avec le PLU communal et le PLUi en cours d'élaboration protégeant les espaces naturels et les écarts bâtis par des outils appropriés (Trame Verte et Bleue, article L.151-19 du code de l'urbanisme).

Le PLU communal classe ainsi en zone N, en EBC ou en espace végétalisé à protéger les secteurs liés aux cours d'eau, les ensembles boisés et des jardins cultivés.



L'AVAP implique-t-elle une révision du document d'urbanisme? Cette révision est-elle soumise à avis de l'Ae ou à un examen au cas par cas au regard du décret 2012-995.

La commune de Pertuis a adopté son Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2015 qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée 4 juillet 2017 et d'une modification n°2 approuvée au Conseil de la Métropole le 17 décembre 2020. Une révision allégée est en cours d'élaboration. Elaborée partiellement en parallèle de l'AVAP, les pièces du PLU prennent en compte une partie des problématiques de protection du patrimoine et de l'architecture régies par la ZPPAUP ou l'AVAP. De plus, le projet d'aménagement et de développement durable du PLU définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune sur l'ensemble de son territoire. Conformément à la réglementation, le projet d'AVAP prend en compte les orientations du PADD et justifie (dans le rapport de présentation) la compatibilité des objectifs de protection avec le PADD.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire du Pays d'Aix le 17 mai 2018. Le PADD du PLUi a été débattu le 28 novembre 2019. La compatibilité du projet de PLUi avec le projet d'AVAP a été effectuée selon deux calendriers coordonnés. Ainsi le PLUi sera compatible avec le présent projet d'AVAP, à l'issue de son arrêt prévu au Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023.

Description sommaire de la consistance et des enjeux de l'AVAP

L'AVAP réaffirme la volonté communale de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain du centre historique et de ses faubourgs, et d'affirmer la protection de son socle paysager de proximité,

des berges de l'Eze et du canal.

Les objectifs de l'AVAP sont ainsi :

1. Retrouver lien au paysage fondateur (vallée, canal, socle rocheux) et mettre en valeur les vues qui structurent le paysage et la ville en préservant la végétation ;
2. Redonner de la lisibilité au centre ancien : réaffirmer les caractéristiques structurantes de la ville (trame des ensembles et fronts urbains, îlots anciens),
3. Réaffirmer la qualité et la complémentarité des espaces publics (centre médiéval, faubourgs historiques, cours) :
Rvéler la trame viaire, voire la retrouver et la compléter.

Poursuivre l'amélioration des espaces publics avec des identités à renforcer et valorisant la végétation ponctuelle qui anime les ruelles du centre ;

Affirmer la place du piéton et valoriser les espaces de respiration. Penser les places en réseau et mettre en scène le patrimoine architectural tout en initiant de nouveaux usages avec un équilibre piéton-voiture

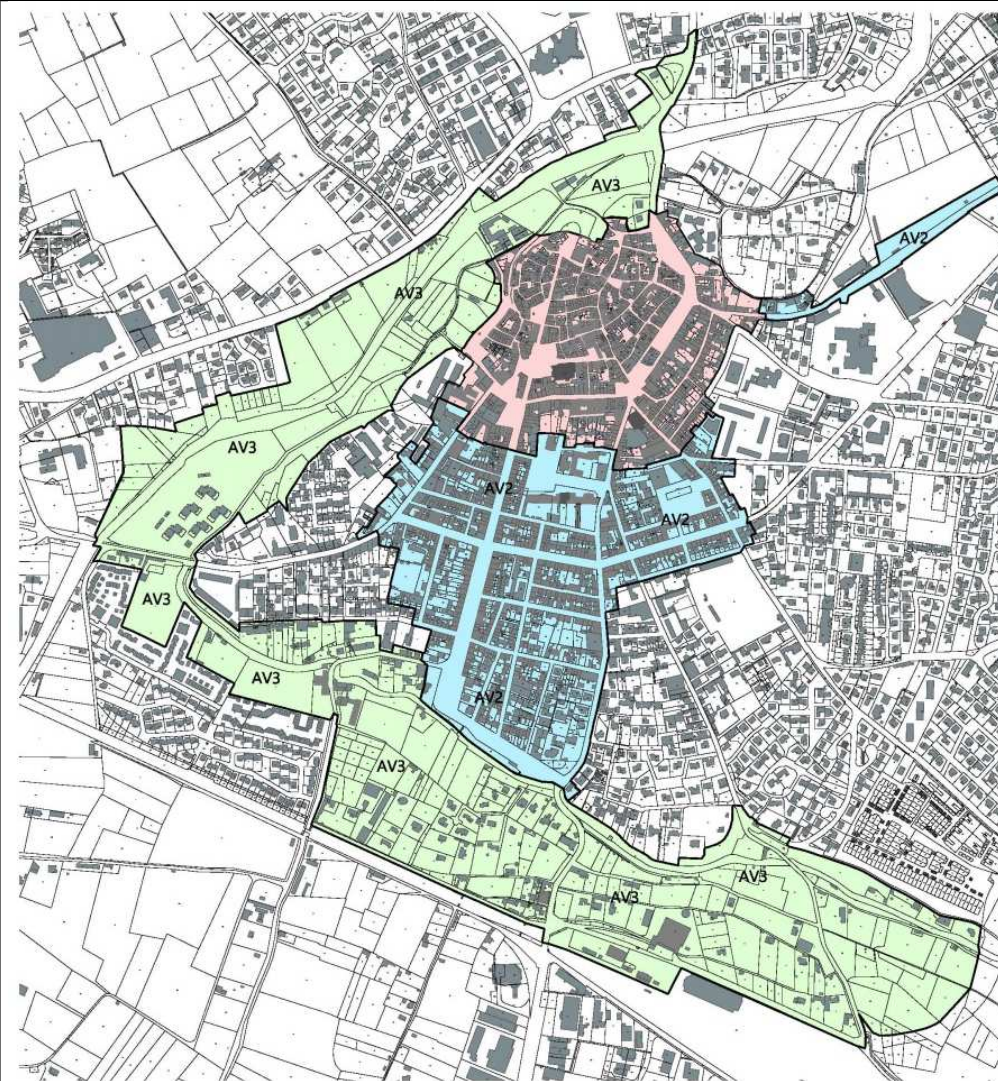
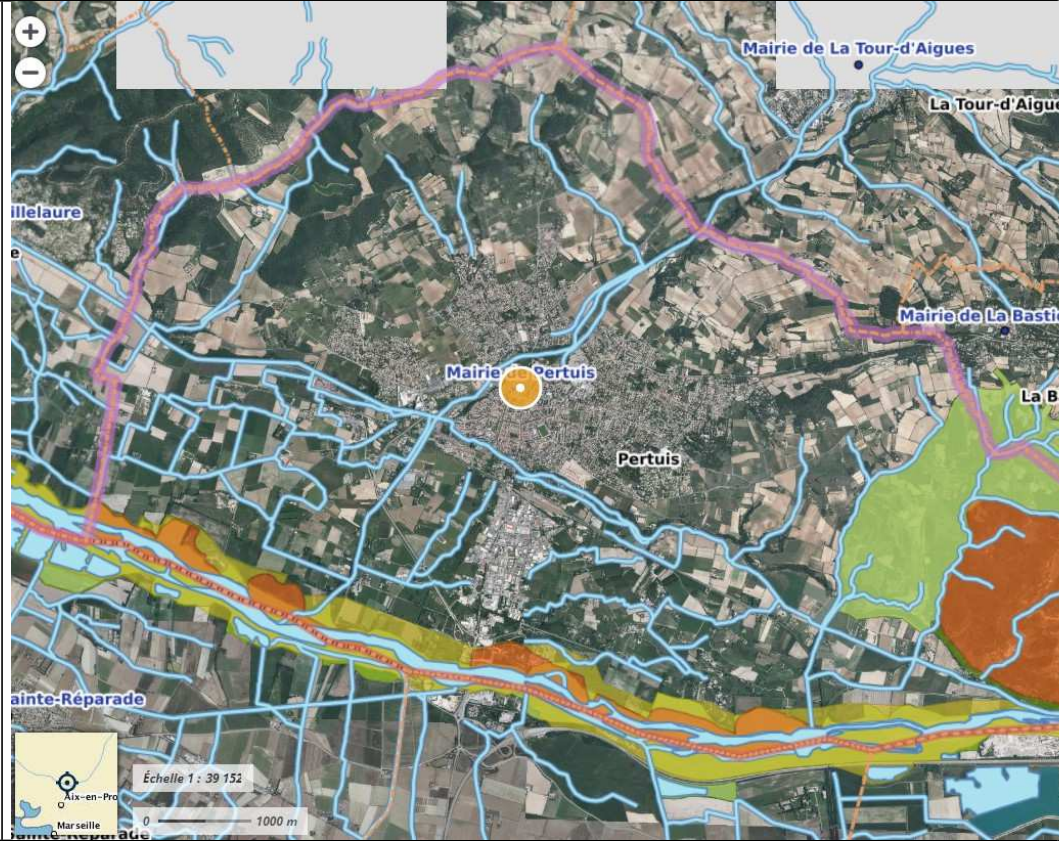
4. Stopper l'érosion du patrimoine architectural et respecter le patrimoine bâti. Conserver la variété des typologies architecturales.
5. Renforcer l'attractivité résidentielle. Le SPR encadre un objectif de revalorisation du centre ancien et du bâti patrimonial et ses qualités architecturales, de mise en place des conditions d'accueil d'une architecture inventive en lien avec le contexte urbain et patrimonial.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de l'AVAP

Estimation de la superficie globale du périmètre	102,72 hectares
Ordre de grandeur de la population du périmètre	La population totale de Pertuis est de 20498 habitants.

Principaux enjeux patrimoniaux	Le périmètre du SPR n'est pas concerné par des protections environnementales particulières. Il s'appuie et reprend toutefois les principes de confortation de la trame verte et bleue du PADD du PLU de Pertuis par la préservation des berges de l'Eze, la confortation des plantations d'alignements, la préservation de la ripisylve, le maintien des espaces de parcs et jardins, la valorisation des potentiels de liaisons douces.
--------------------------------	---

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...).



C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans l'AVAP

<p>Principales mesures prévues dans le règlement</p>	
<p>L'AVAP est-elle susceptible de prescrire ou d'autoriser des travaux d'aménagement? Si oui, lesquels?</p>	<p>Le SPR permet d'inventorier le bâti, les tissus et paysage de qualité, de connaître et définir les conditions d'évolution du tissu bâti, des espaces publics et du végétal et du patrimoine ;</p>
<p>Les zones de travaux potentiels ou d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)?</p>	<p>Le périmètre du SPR n'est pas concerné par des protections environnementales particulières. Il s'appuie et reprend toutefois les principes de confortation de la trame verte et bleue du PADD du PLU de Pertuis par la préservation des berges de l'Eze, la confortation des plantations d'alignements, la préservation de la ripisylve, le maintien des espaces de parcs et jardins, la valorisation des potentiels de liaisons douces.</p>
<p>Les dispositions de l'AVAP sont-elles susceptibles d'aller à l'encontre du principe de gestion économe du sol, de l'efficacité énergétique ou de la production d'ENR.</p>	<p>Le règlement de l'AVAP a été établi afin de permettre l'intégration maximale, au sein du bâti neuf comme de l'existant, des dispositifs de production d'énergies renouvelables, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la qualité du patrimoine et ne sont pas implantés sur des immeubles repérés comme remarquables et d'intérêt patrimonial, ainsi qu'en secteur AV1 (noyau médiéval) pour maintenir leur qualité architecturale intrinsèque et garantir le maintien de la silhouette des toitures caractéristique du centre ancien de Pertuis en vue proche et lointaine. Des dispositifs de panneaux solaires pourront notamment être intégrés dans les bâtiments neufs sous condition de bonne intégration. Le règlement et son plan réglementaire ont pour objet la protection du patrimoine architectural urbain et paysager. Au-delà, il incite au réaménagement de l'espace public pour renforcer les mobilités douces et en améliorer le confort, en particulier par la désimpermeabilisation des espaces libres publics et privés et par la végétalisation des rues. Il a pour objectif le réinvestissement du centre ancien par la réhabilitation des immeubles dégradés et vacants. Ce faisant, il agit directement sur la limitation de l'étalement urbain, en proposant une offre de qualité, alternative à l'habitat périphérique tout en préservant les espaces non bâtis. La reconquête de la qualité architecturale, urbaine du centre ancien pour attirer de nouveaux habitants avec un fort enjeu de vitalité (enrayer la dégradation du bâti, la vacance, reprise de la dynamique commerciale, amélioration des circulations, etc...) concoure directement à limiter l'étalement urbain dont elle constitue une alternative. L'AVAP, en protégeant les parcs privés et publics, les cœurs d'îlots paysagers, contribue de façon positive à la qualité des eaux et à la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;</p>
<p>Quelles sont les incidences notables et dommageables prévisibles du document sur l'environnement?</p>	<p>Le SPR a vocation à préserver et mettre en valeur l'environnement qu'il protège : Par un repérage des ensembles végétaux naturels et ponctuels (ripisylves, parcs, jardins, espaces urbains cultivés), par la limitation de l'imperméabilisation des espaces non bâtis publics et privés. Le SPR, par ses dispositions selon les 3 approches définies par le législateur (urbain, paysager et architectural) a pour objectif d'améliorer significativement le cadre de vie des habitants et de contribuer à une revalorisation et revitalisation profonde du centre-ville combiné à d'autres actions ;</p>

AUTRES DOCUMENTS COMMUNIQUES /

- La délibération de prescription de la transformation de la ZPPAUP en AVAP
- Le projet de diagnostic octobre 2023
- Le projet de rapport de présentation octobre 2023
- Le projet de règlement écrit octobre 2023
- Le projet de plan réglementaire octobre 2023